

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 905

AMENDEMENTprésenté par
Mme Blin

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier laisse accroire l'idée que le dispositif sur l'aide à mourir a sa place dans le code de la santé publique. Il n'en est rien.

L'aide à mourir conçue par ce texte, c'est-à-dire l'euthanasie et le suicide assisté, n'entre pas dans le champ des actes de soin définis à l'article L 1110-5 du code de la santé publique

L'euthanasie est contraire au serment d'Hippocrate

Aucune législation sur l'euthanasie et le suicide assisté soit 10 législations sur 193 Etats membres de l'ONU n'a intégré ce dispositif dans le code de la santé publique